

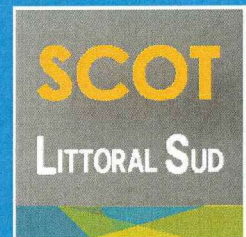


Annexe 2

SCOT LITTORAL SUD

Comité Syndical du 16 février 2026

Rapport d'Orientation Budgétaire 2026



Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20260216-DL2026-006-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Syndicat Mixte du Scot Littoral Sud

Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

Aux termes de l'article L5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, **un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette**. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 dudit code. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné précédemment comporte, en outre, une présentation du contexte national et local, de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. **Les syndicats mixtes constitués d'établissements publics de coopération intercommunale ou de communes sont soumis aux dispositions applicables aux communes de 3500 habitants à moins de 10 000 habitants (Article L.5722-1 du CGCT).**

C'est par conséquent sous cette forme imposée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, que seront débattues les orientations budgétaires 2026 du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud.

Il est précisé que la présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique. Le présent rapport intègre les objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et de leur besoin de financement imposé par l'article L.2312-1 du CGCT.

I- Contexte national et local

1) Le contexte économique et financier national

Même si les prévisions INSEE tablent sur une croissance de +0,8 % du PIB français en 2025 et la Banque de France +0.7%, alors qu'elle était estimée à +0,6% initialement, l'activité est toutefois freinée par la crise politique et budgétaire (moral des ménages et manque de visibilité des entreprises). Cette croissance est en effet très inférieure à celle de la zone EURO qui tend +1,4 % (il était de +0.8% en 2024).

Si le taux de chômage reste relativement bas et ne devrait pas augmenter avec environ 7.5% de la population active sans emploi (INSEE), il reste toutefois supérieur à celui de la zone EURO (environ 6.3%)

D'après la BCE, l'inflation devrait s'établir en moyenne à +2,1 % en 2025 (contre +1.6% estimé), avant de ralentir sa progression +1,7 % en 2026, puis de légèrement se renforcer (+1,9 %) en 2027.

Évolution en %	2024	2025	2026	2027
Croissance du PIB réel	1,1	0,7	0,9	1,1
Taux de variation des prix à la consommation (IPCH)	2,3	1,0	1,3	1,8
Taux de chômage (BIT, France entière, fin d'année)	7,4	7,5	7,6	7,4

Source : [Banque de France](#), 15 septembre 2025.

Selon la Banque de France à fin août 2025, le nombre de défaillances est toujours stable sur les douze derniers mois, un niveau comparable à celui du mois de juillet (67 608 défaillances en données révisées). Ce constat est commun quelles que soient les tailles d'entreprises et leurs secteurs d'activité.

Enfin, même si les échanges de biens restent très déficitaires, le solde courant n'est pas très éloigné de l'équilibre (-13,6 Md€ sur 12 mois en juillet, soit environ 0,5 % du PIB selon la Banque Postale), l'excédent sur les échanges de services, en particulier sur les flux touristiques, compensant un déficit sur les biens.

Entre les mises en garde des différents organismes de contrôle des finances internationales (FMI, BCE) et le mécontentement populaire grandissant, l'adoption du texte consensuel est rendue obligatoire mais très difficile.

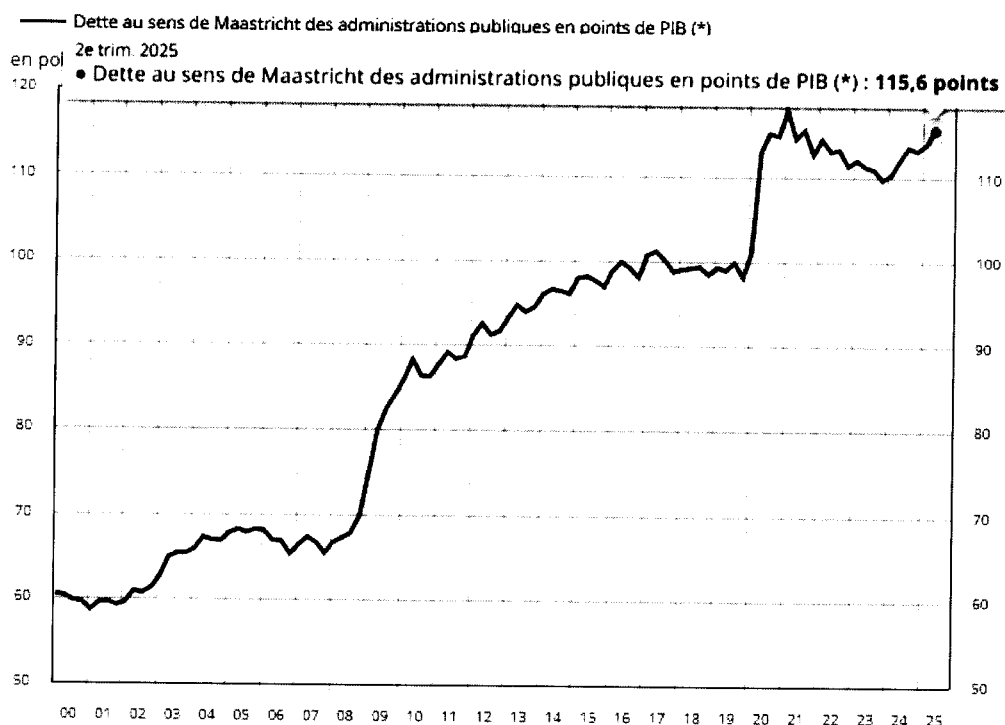
→ La dégradation de la dette publique nationale

L'encours de la dette de la dette publique atteint 3 416 milliards d'euros à la fin du 2ème trimestre 2025. Celle-ci a gonflé de 71 milliards d'euros par rapport au premier trimestre dépassant 115% du PIB (produit intérieur brut) selon l'INSEE. Et elle devrait représenter 116% au moins du PIB en 2025 d'après le rapport de plafonds de dépenses du projet de Loi de Finances 2026, pour un déficit prévu à 5.4% du PIB.

Ce niveau reste en dessous du record mesuré par l'Insee au premier trimestre 2021, de 117,8 %, au cœur de la crise sanitaire. La dette avait légèrement reflué jusqu'au quatrième trimestre 2023, pour repasser légèrement sous la barre des 110 % du PIB. Elle a, depuis, repris sa croissance vers de nouveaux sommets.

Progression de la dette au sens de Maastricht des administrations publiques en points de PIB

2025-T2	115.6
2025-T1	113.9
2024-T4	113.2
2024-T3	113.6
2024-T2	112.1
2024-T1	110.4
2023-T4	109.8
2023-T3	111.0
2023-T2	111.3
2023-T1	112.1
2022-T4	111.4

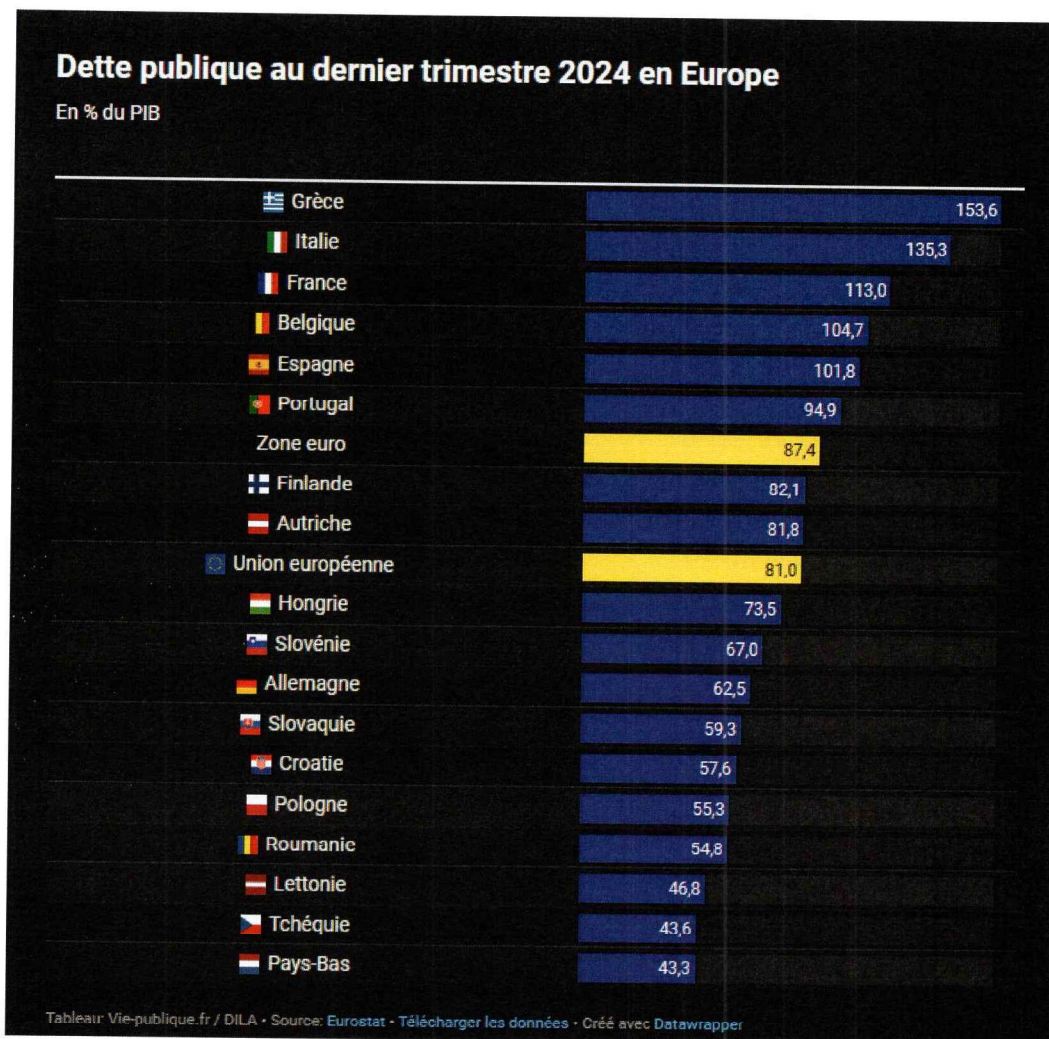


(*) voir précisions dans l'encadré « Pour en savoir plus »

Source : Comptes nationaux - Insee, DGFIP, Banque de France.

Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8644919>

D'après Eurostat (office européen des statistiques), entre le quatrième trimestre 2022 et le premier trimestre 2025, le ratio de la dette publique sur le PIB a augmenté de 2,7 points en France, alors que celui de la zone Euro a diminué de 1,5 point. La France fait ainsi figure de mauvais élève européen en matière de déficit et d'endettement public, derrière l'Italie et la Grèce.



Source : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-euro-indicators/w/2-22042025-bp>

→ La soutenabilité financière de cette dette

Comme la note de l'agence Fitch (Septembre 2025), l'agence de notation Standard & Poor's a dégradé la note de la France d'un cran de "AA-" à "A+" le 17 octobre. La France perd ainsi pour la deuxième fois son double A. L'agence Moody's maintient quant à elle sa note de « AA3 ».

Cette baisse de notation fait craindre une réaction négative des marchés financiers ainsi qu'une hausse soutenue des taux d'intérêts sur la dette française. Depuis le début de l'année 2025, le taux (moyen pondéré) sur les émissions de dette d'État à Moyen et Long Terme (M.L.T) est de 3,16 %, quand il était de 2,91 % en 2024 (Agence France Trésor).

La charge de la dette a doublé en volume depuis 2020 et est devenue un poste de dépense important : elle représente en 2025 environ 55 milliards d'euros (en comptabilité générale de l'État), soit 9,5% du budget de l'État (vie-publique.fr).

→ L'avis du Haut Conseil des finances publiques sur le Projet de loi de finances (PLF) 2026 (hcfp.fr)

Le PLF 2026 du gouvernement Lecornu ambitionne de réduire le déficit public à 5% du PIB en 2026. A horizon 2029, l'objectif annoncé est de passer sous la barre des 3% de déficit.

Dans un avis du 9 octobre 2025, le Haut Conseil des finances publiques souligne que « la très **forte incertitude politique** actuelle et ses conséquences budgétaires et financières sont porteuses de risques importants sur la trajectoire de réduction du déficit public à laquelle notre pays s'est engagé ».

Le Haut Conseil considère que le scénario économique qui lui a été soumis est réaliste pour 2025. En revanche pour 2026, ce scénario repose sur des hypothèses trop incertaines, « associant une consolidation budgétaire importante à une accélération de l'activité permise par une reprise de la demande privée ».

2) Projet de loi de finances

Le PLF 2026, présenté en janvier 2026 en Conseil des ministres, s'inscrit dans un contexte institutionnel incertain et dans un cadre financier contraint par une exigence de réduction du déficit public.

Le PLF pour 2026 propose de nombreuses mesures d'économies budgétaires, afin de contenir à 5% le déficit en 2026 (contre 4,7% dans le projet initial).

Par rapport à la version initiale du texte, le projet sur lequel le Gouvernement a décidé d'engager sa responsabilité et assouplit dans une certaine mesure les contraintes fiscales pesant sur les particuliers :

- Indexation sur l'inflation (à hauteur de 0,9%) des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ;
- Renoncement à substituer l'abattement de 10% sur les pensions de retraite par un abattement forfaitaire ;

En revanche, les principales mesures portant sur les entreprises ont été maintenues :

- Prolongation de la contribution différentielle sur les hauts revenus – CDHR ;
- Prolongation de la contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires des grandes entreprises – CEBGE – pour un rendement estimé à 7,5 milliards d'euros, comme dans la loi de finances pour 2025, soit plus du double de ce qui avait été prévu dans le projet de loi de finances initial
- Renoncement à anticiper à 2026 la suppression progressive de la CVAE

Les dépenses de l'Etat seraient en baisse de 2 milliards d'euros par rapport au PLF initial, grâce notamment à des économies réalisées sur les ministères non régaliens, les agences et les opérateurs.

Le projet de budget se fonde sur les hypothèses suivantes, et vise un déficit public de 5% en 2026.

	2025	2026
Croissance	+0.7%	+1.0%
Inflation	+1.1%	+1.3%
Déficit public	5.4% du PIB	5% du PIB
Dettes publiques	115.9% du PIB	118.2% du PIB

3) Situation financière des collectivités locales

Selon les projections réalisées par la Banque postale, consultables dans la Note de conjoncture sur les finances locales, publiée le 23 septembre dernier, la situation financière des collectivités locales apparaît disparate selon la catégorie considérée, mais moins préoccupante que prévue pour les collectivités du bloc communal selon des données 2025 projetées.

Ainsi, l'évolution prévisionnelle du taux d'épargne brute des collectivités du bloc communal (communes + EPCI) serait légèrement positive et atteindrait +0,1%, selon des données encore provisoires. Ce résultat est obtenu grâce à une maîtrise plus forte qu'attendue des charges à caractère général, en lien avec un taux d'inflation en baisse.

Les départements connaîtraient une augmentation sensible de leur taux d'épargne brute grâce à la reprise marquée des droits de mutation à titre onéreux, mais avec un volume d'investissements en baisse par rapport à 2024.

Les régions subiraient un net recul de leur niveau d'épargne, pouvant être expliqué par une baisse de leurs recettes de fonctionnement (application du DILICO, gel de la TVA).

La situation financière locale reste néanmoins tendue après deux années (2023 et 2024) marquées par une baisse sensible des marges de manœuvre des collectivités.

Evolution prévisionnelle 2024 /2025	Communes	Groupements à fiscalité professionnelle unique
Recettes courantes	+2.1%	+1.5%
Dépenses de fonctionnement	+2.5%	+2.0%
Epargne brute	-0.4%	-2.0%
Epargne nette	+0.9%	-3.6%
Dépenses d'investissement	+4.2%	+5.6%
Encours de dette	+2.7%	+5.5%

Source : la banque postale Note de conjoncture sur les finances locales 23 septembre 2025

4) Participation des collectivités à la réduction du déficit

	2025
Gel de la TVA	1.2 milliard d'euros
Hausse du taux de cotisation à la CNRACL	1.4 milliard d'euros
Variable d'ajustement	487 millions d'euros
Réduction des crédits budgétaires fonds verts ...	1.3 milliard d'euros
DILICO	1 milliard d'euros
Compensations fiscales	0
Recentrage du FCTVA	0
TOTAL	5.4 milliards d'euros

L'effort demandé aux collectivités en 2026 serait fortement réduit par rapport à la version initiale du projet de loi de finances, et avoisinerait 2 milliards d'euros selon le Gouvernement, qui ne tient néanmoins pas compte de la hausse du taux de cotisation à la CNRACL dans son calcul.

Les négociations entre le Gouvernement et les différents groupes politiques au Parlement, et notamment au Sénat, ont eu pour effet de « réduire la facture » des collectivités locales, en particulier sur trois mesures phares :

- Assouplissement du DILICO : montant total prélevé de 740 millions d'euros en 2026 contre 2 milliards d'euros prévus dans le texte initial (aucune commune ne sera contributrice en 2026)
- Suppression de la disposition prévoyant l'exclusion au FCTVA des dépenses de fonctionnement (entretien des bâtiments publics et de la voirie, réseaux, fourniture de services informatiques), mais maintien de « l'année blanche » pour les EPCI
- Allègement de la réduction de la compensation fiscale destinée à compenser la division par deux des valeurs locatives des locaux industriels : le taux de réduction passant de 25% dans la version initiale à 19,3% dans la version soumise à 49.3

En matière de soutien à l'investissement local :

- L'enveloppe de DETR devrait rester en 2026 au même niveau qu'en 2025
- L'enveloppe de DSIL pourrait diminuer en 2026 par rapport à 2025, sans chiffres définitifs connus à ce stade
- Le montant des autorisations d'engagement pour le fonds vert serait de 837.5 millions d'euros en 2026, contre 1.15 milliard d'euros en 2026 et 2.25 milliards d'euros en 2024

II- Décryptage des principales mesures du projet de loi de finances 2026

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une contribution des collectivités territoriales à la réduction du déficit public de l'ordre de 2 milliards d'euros (contre 5.4 milliards dans sa version initiale).

Ce projet de loi de finances contient également de nombreuses autres mesures techniques dont il convient d'analyser la portée.

1) Mesures fiscales

a. Article 11 : anticipation de la suppression progressive de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Cet article ne figure pas dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité.

Le calendrier de suppression progressive de la CVAE ne sera donc pas avancé à 2026.

Cette mesure est sans effet sur les compensations à percevoir par les collectivités locales.

b. Article 12 : renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville

Aujourd'hui coexistent deux dispositifs de zonage favorisant l'activité économique dans les quartiers urbains en difficulté :

- les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) auxquels sont adossées des exonérations d'impôts locaux en faveur des entreprises ;
- les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE) auxquelles sont adossées des exonérations d'impôt sur les bénéfices.

L'article 12 du PLF 2026 propose de prolonger les aides fiscales de ces dispositifs au-delà du 31 décembre 2025, date à laquelle elles devaient prendre fin.

Les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ayant été actualisés au 1er janvier 2024 en métropole et au 1er janvier 2025 en outre-mer, l'article 12 du PLF propose également de faire des QPV le zonage unique des dispositifs fiscaux en faveur de la politique de la ville, en étendant les exonérations d'impôts locaux aux exonérations d'impôt sur les bénéfices.

c. Article 12 bis (nouveau) : taxe sur les friches commerciales

Ce nouvel article prévoit que les communes et EPCI puissent n'établir la taxe sur les friches commerciales que dans les zones visées par une opération de revitalisation du territoire.

d. Article 12 bis (nouveau) : zones France ruralités revitalisation

Ce nouvel article étend le bénéfice du classement en zone France ruralités revitalisation (FRR) aux communes anciennement zonées en ZRR mais non reclassées en FRR jusqu'en 2029 (la loi de finances pour 2025 avait introduit cette mesure de rattrapage, mais uniquement jusqu'en 2027).

e. Article 13 : IFER photovoltaïque

Cet article, rétabli dans sa version initiale, vise à majorer le tarif d'IFER pour les centrales de production électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021 au profit de l'Etat. La recette estimée atteint 150 millions d'euros sur 3 ans, entre 2027 et 2029.

f) Article 27 : ajustement de la mise en oeuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et commerciaux et la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Pour mémoire, la révision des paramètres de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels et commerciaux (catégories de référence, secteurs, coefficients de localisation) devait avoir lieu à compter de 2017 tous les six ans.

La loi de finances pour 2023 a reporté cette actualisation de 2023 à 2025.

La loi de finances pour 2024 a reporté de 2025 à 2026 l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition.

L'article 27 du PLF pour 2026 prévoit un nouveau report à 2027, en intégrant des dispositifs temporaires de lissage et de plafonnement pour éviter tout ressaut d'imposition.

Le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est reporté après l'achèvement de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels.

C'est la version initiale du projet qui a finalement été retenue dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité, alors que le Sénat souhaitait avancer le calendrier de réalisation de ces différentes réformes fiscales.

g) Article 27 : fusion de la taxe sur les logements vacants et création de la TVLH

Cet article vise à fusionner la taxe sur les logements vacants (TLV) - s'appliquant de droit dans les zones tendues et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) - pouvant s'appliquer de manière facultative dans les autres zones, pour créer une "taxe sur la vacance des logements d'habitation" (TVLH).

La TVLH s'appliquera :

- après un an de vacance dans les zones tendues, avec un taux fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition ; la commune peut, par une délibération prise avant le 15 ou 30 avril en année électorale, augmenter ces taux, sans excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition ;
- après deux ans de vacance dans les autres zones, avec un taux fixé par la commune qui ne pourra excéder 50%. La commune pourra l'instituer et en fixer le taux dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, soit avant le 15 ou le 30 avril en année électorale. Dans ces zones « non tendues », la délibération peut être prise par l'EPCI à fiscalité propre dès lors que ce dernier a adopté un programme local de l'habitat. La délibération de l'EPCI ne sera pas applicable sur le territoire des communes ayant déjà délibéré pour instituer la taxe.

Le produit de ces deux impositions sera affecté au bloc communal.

Pour l'articulation avec les dispositifs déjà existants :

- Les délibérations des communes et EPCI visant à instituer la THLV dans les zones non tendues cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027.
- Les délibérations des communes visant à instituer une surtaxe sur les résidences secondaires en zones tendues continuent de produire leurs effets après 2027, sauf délibération contraire.

h) Article 27 : faculté de non-exonération de THRS des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes

Cet article prévoit que toutes les communes et tous les EPCI pourront délibérer pour exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Jusqu'ici, cette faculté était réservée aux communes situées en zone France ruralités revitalisation.

i. Article 27 duodécies (nouveau) : assouplissement des règles de lien entre les taux de THRS et de TFPB

Cet article propose d'assouplir les règles de lien entre les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Désormais :

- Pour les communes, lorsque le taux de THRS ainsi déterminé est inférieur au taux moyen constaté (*contre 75 % de la moyenne précédemment*) pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 10% (*contre 5 % précédemment*) de cette moyenne.
- L'instance délibérante d'un EPCI à fiscalité propre dont le taux de THRS est inférieur au taux moyen constaté (*contre 75 % de la moyenne précédemment*) des établissements publics de coopération intercommunale l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 10% (*contre 5 % précédemment*) de cette moyenne.

j. Article 33 : maîtrise de la dynamique de TVA

Jusqu'ici, l'évolution des fractions de TVA octroyées aux collectivités était corrélée à la dynamique du produit national de TVA.

Exceptionnellement, un gel en valeur a été institué en 2025.

Le PLF initial pour 2026 prévoyait que, à compter de 2026, le taux d'évolution du montant de TVA transféré serait calculé en minorant la dynamique actuelle de la TVA, si elle était positive, par le taux de l'inflation.

Cet article a été supprimé et ne figure pas dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité.

k. Article 65 ter (nouveau) : répartition de l'IFER éolien et photovoltaïque

Pour les installations générant des IFER éoliennes et photovoltaïques, cet article prévoit le maintien du régime fiscal dérogatoire octroyant 20% du produit fiscal aux communes en cas de renouvellement des installations après le 1er janvier 2026 - il peut s'agir soit de travaux induisant une augmentation de la puissance installée, soit de travaux sur les fondations de ces installations.

2) Evolution des concours financiers de l'Etat

a. Articles 31 et 72 : fixation des montants et répartition de la DGF

L'enveloppe de la DGF serait reconduite à son niveau de 2025 à périmètre constant, après trois années de hausse consécutive (320 millions d'euros en 2023 et en 2024, 150 millions d'euros en 2025).

Au sein de l'enveloppe, la **Dotation de Solidarité Urbaine** (DSU) progresserait de 140 millions d'euros (+4,7% par rapport à 2025) et la **Dotation de Solidarité Rurale** DSR de 150 millions d'euros, dont 60% au moins répartis sur la fraction péréquation (+6,3% par rapport à 2025).

b. Articles 31 et 35 : évolution des variables d'ajustement

La réduction des variables d'ajustement pourrait atteindre 527 millions d'euros, un chiffre comparable au niveau voté en loi de finances initiale 2025 (487 millions) :

- **Dotation de Compensation de la Réforme de la taxe professionnelle** (DCRTP) des communes : -27%
- DCRTP des EPCI : -18%

- DC RTP des départements : -2%
- DC RTP des régions : -65%
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : -23%

c. Article 31 : compensation des collectivités

Les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) ont été divisées par deux dans le cadre des réformes Macron portant sur les impôts de production.

Jusqu'ici, l'Etat compensait le manque à gagner pour les collectivités à travers une compensation dynamique dans le temps.

A compter de 2026, la compensation versée par l'Etat serait réduite de 19.3% contre 25% prévus dans le PLF initial.

d. Article 32 : modalités d'attribution du FCTVA

L'article initial du PLF prévoyait d'exclure les dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible et de modifier le régime de versement pour les EPCI, avec une perception du fonds en N+1 au lieu de N (soit une année blanche en 2026) ;

Le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité réintègre dans l'assiette éligible les dépenses de fonctionnement (dépenses liées à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et à la fourniture de services informatiques).

La modification concernant le régime de versement du FCTVA des EPCI semble confirmée.

Le texte prévoit également l'éligibilité des contributions des collectivités versées dans le cadre des concessions d'aménagement lorsqu'elles sont destinées à financer un équipement public ainsi que les redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles publiques.

Cependant, les travaux en régie devraient rester inéligibles au FCTVA, malgré un amendement voté en ce sens par le Sénat.

e. Article 74 : création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Le projet de loi de finances initial portait la création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT), ayant vocation à fusionner la DETR, la DSIL et la DPV en un fonds unique.

Cet article a été supprimé et ne figure pas dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité.

f. Article 75 et 76 : Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (Dilico)

Prélèvements au titre du DILICO 2025 - 2026

	2025	2026
Communes	250 M€	Aucune contribution
EPCI	250 M€	250 M€
Départements	220 M€	140 M€
Régions	280 M€	350 M€
TOTAL	1 milliard €	740 millions d'€

Règles d'assujettissement

	2025	2026
Communes	Assujettissement si : Indice synthétique > 110% de la moyenne	Non assujetties
EPCI	Assujettissement si : Indice synthétique > 110% de la moyenne	Assujettissement si : Indice synthétique > 110% de la moyenne

Règles de reversement 2025 - 2026

	2025	2026
Intensité	Remboursement de 90% (10% affectés à la péréquation)	Remboursement de 90% (10% affectés à la péréquation)
Echelonnement	Sur 3 ans à compter de 2026	Sur 3 ans à compter de 2027

Contrairement à ce qui avait été prévu dans le projet de lois de finances initial, le texte prévoit finalement un remboursement sans conditions aux collectivités contributrices.

III- Présentation de la structure

Le syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a été créé par l'arrêté préfectoral n°4423/02 du 17 décembre 2002. Ce dernier est réputé compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale et notamment pour :

- L'élaboration, le suivi, la révision ou la mise à jour du SCOT et s'il y a lieu des Schémas de secteur,
- Les procédures de son approbation et l'organisation les modalités de concertation, veiller à sa bonne application, en assurer périodiquement l'évaluation et s'il a lieu la défendre au contentieux.

La structure bénéficie de la mise à disposition de deux agents à temps partiel :

- La Directrice Générale Adjointe des Services de la Communauté de Communes des Albères de la Côte Vermeille et de l'Illobertis (CCACVI) pour le poste de direction à temps partiel (5/35^e),
- La Responsable Adjointe des Finances de la CC ACVI pour le poste de comptable à temps partiel (2/35^e).

Aux termes de la convention de mise à disposition de services passée entre la CC ACVI et le syndicat mixte du SCOT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition est effectué par le biais d'un versement annuel sur présentation d'un titre de recettes et d'un état récapitulatif.

Par délibération n°DL2022-0022 en date du 5 décembre 2022, le comité syndical a approuvé la création d'un emploi non permanent à temps complet afin de mener les travaux de la révision n°2 du SCOT. Entre le 1^{er} août 2023 et le 28 février 2025, la structure a disposé d'un agent à temps complet :

La chargée de mission planification pour mener les travaux de la révision n°2 du SCOT.

Le temps de travail imparti a été fixé à 35/35ème. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux.

Après plusieurs mois de fonctionnement, il s'est avéré que la nécessité de disposer d'un agent à temps complet au sein de la structure s'est confirmée. En effet, les travaux de la révision s'inscrivent dans la démarche au long cours du Zéro Artificialisation Nette et notamment de la nécessaire détermination de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Par ailleurs, les communes sollicitent un accompagnement technique tant sur les évolutions de leurs document d'urbanisme que sur le déploiement des zones prioritaires pour le développement des énergies renouvelables. Enfin, la pérennisation du poste permettra de supprimer la mise à disposition d'agents de la CC ACVI pour la gestion du syndicat mixte.

Ainsi, par délibération n° DL 2025-005 du 10 février 2025, le tableau des effectifs du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a été modifié afin de créer un emploi permanent de Chargé de Mission dans le cadre d'emploi des techniciens/techniciens principaux. Cette même délibération a approuvé la création d'un emploi de Chargé de Mission dans le cadre d'emploi des « techniciens territoriaux » sur le grade de « technicien principal de seconde classe » ainsi que la modification du tableau des effectifs du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, à compter du 01 mars 2025. Le tableau des effectifs a été mis à jour après passage en CST.

IV- Évolution des dépenses

Afin de traiter de l'évolution des dépenses, un rappel de l'exercice précédent doit être effectué. Comme l'exercice 2025 n'est pas encore terminé une simulation de fin d'exercice est présentée. Le tableau ci-dessous détaille à la fois les prévisions budgétaires 2025 et leurs réalisations simulées au 31 décembre 2025.

RAPPEL BUDGET 2025 : Section de Fonctionnement et réalisation

DEPENSES FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Intitulé	Prévisions	Réalisé
011	Charges à caractère général	29 257,78 €	339,89 €
	Cotisation fédéscot	1 000,00 €	851,74 €
	Frais de communication	15 000,00 €	0,00 €
	Contrats, prestations de service, maintenance, autres frais	15 000,00 €	1 331,16 €
	Cotisations AURCA	21 000,00 €	19 867,50 €
	Publicité/Enquete publique/ Annonces Legales...	10 000,00 €	108,00 €
	Prestations service (assistance juridique)	20 000,00 €	13 200,00 €
012	Frais de personnel	90 000,00 €	72 723,14 €
65	Autres charges de gestion courante	60 000,00 €	23 178,67 €
042	Amortissements (dt revision)	51 000,00 €	50 999,46 €
023	Virement à la section d'investissement	40 700,00 €	
Sous- TOTAL		352 957,78 €	182 599,56 €
DEFICIT FONCTIONNEMENT REPORT		0,00 €	0,00 €
TOTAL		352 957,78 €	182 599,56 €
RECETTES FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Intitulé	Prévisions	Réalisé
74	Dotations et Participations	217 040,40 €	217 040,40 €
7461	DGD Urbanisme	0,00 €	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante (PAS)	3,00 €	1,96 €
	Base Population	90 433,50	
	Participation par habitant	2,40 €	2,40 €
Sous- TOTAL		217 043,40 €	217 042,36 €
EXCEDENT FONCTIONNEMENT REPORT		135 914,38 €	135 914,38 €
REPRISE EXCEDENT INVESTISSEMENT		0,00 €	0,00 €
TOTAL		352 957,78 €	352 956,74 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL			170 357,18 €

Etat de réalisation 2025 pour la section de fonctionnement :

L'exercice 2026 sera marqué par l'adoption d'un premier Compte Financier Unique.

L'état de réalisation prévisionnel du budget 2025 arrêté au 31 décembre 2025 permet d'établir un excédent prévisionnel de 170 357,18 € en fonctionnement. Lors de l'adoption du compte financier unique en février ce chiffre peut être affiné, mais restera proche du montant évoqué ici.

RAPPEL BUDGET 2025 : Section d'Investissement et réalisation prévisionnelle

DEPENSES INVESTISSEMENT			
Chapitre	Intitulé	Prévisions	Réalisé
20	Immobilisations incorporelles	6 024,69 €	
202	Frais d'études des documents d'urbanisme	31 200,00 €	31 200,00 €
204	Suvention d'équipement	50 000,00 €	50 000,00 €
21	Immobilisations corporelles (mobiliers et matériels)	5 000,00 €	
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
Sous-TOTAL		92 224,69 €	81 200,00 €
DEFICIT INVESTISSEMENT		31 327,50 €	31 327,50 €
DEPENSES ENGAGEES NON MANDATEES		0,00 €	0,00 €
TOTAL		123 552,19 €	112 527,50 €
RECETTES INVESTISSEMENT			
Chapitre	Intitulé	Prévisions	Réalisé
021	Virement de la section de fonctionnement	40 700,00 €	
10222	Dotations (FCTVA à 16,404% sur N-2)	524,69 €	524,69 €
1068	Couverture déficit	31 327,50 €	31 327,50 €
040	Operations d'ordre (amortissements)	51 000,00 €	50 999,46 €
TOTAL		123 552,19 €	82 851,65 €
EXCEDENT INVESTISSEMENT REPORT		0,00 €	0,00 €
RECETTES RESTANTES A REALISER		0,00 €	0,00 €
TOTAL		123 552,19 €	82 851,65 €
RESULTAT INVESTISSEMENT PREVISIONNEL			-29 675,85 €

Etat de réalisation 2025 pour la section d'investissement :

D'après les prévisions la section d'investissement termine en déficit. Mais ce dernier, sera couvert par l'excédent de fonctionnement qui est suffisant. L'affectation de résultat qui interviendra lors du vote du Budget prévisionnel permettra de prendre en charge ce déficit.

Par délibération n°2024-017 du 25 novembre 2025, une nouvelle convention triennale (2025-2027) à passer avec l'agence d'Urbanisme Catalane a été approuvée afin de mener notamment les études nécessaires à la révision du document. Un montant de 127 000 € a été identifié sur la période.

V- Evolution des dépenses de fonctionnement

- 1) Les charges à caractère général (compte 011)

En termes de fonctionnement, il est prévu de reconduire l'adhésion du syndicat mixte à l'Agence d'Urbanisme Catalane ainsi qu'à la Fédération des SCOT. Des frais d'assistance juridique, de communication, liés à l'organisation des assemblées ou travaux ainsi qu'à la gestion ou l'hébergement du logiciel comptable et du site internet doivent également être prévus.

2) Les charges de personnel et frais assimilés (compte 012)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud compte un poste ouvert au tableau des effectifs. Ce poste a été pourvu le 1^{er} août 2023 par une Chargée de planification à temps complet. Il s'agissait alors d'un contrat de projet de 4 ans pour le recrutement d'un agent de catégorie A. La durée hebdomadaire de son temps de travail était fixée à 35/35^e.

L'agent recrutée sur le poste de chargée de mission répondant aux besoins de fonctionnement du syndicat mixte, il été proposé et validé de pérenniser son action au sein de la structure. La pérennisation du poste permettra de limiter la mise à disposition d'agents de la CC ACVI pour la gestion du syndicat mixte.

Par délibération n° DL 2025-005 du 10 février 2025, le comité syndical a décidé de créer un emploi permanent de Chargé de Mission dans le cadre d'emploi des techniciens/techniciens principaux à compter du 01 mars 2025.

En complément, le syndicat mixte bénéficie de la mise à disposition de deux Cadres (1 de catégorie A et 1 de catégorie B) à temps partiel, à raison d'un temps de travail de 5/35^e et de 2/35^e, par le biais d'une convention de mise à disposition de services passée avec la CC ACVI (Délibérations n°2020-030 du 23 novembre 2020, portant mise à jour du tableau des effectifs et n°2021-010 du 27 septembre 2021, portant modification de la convention de mise à disposition de service entre la CC ACVI et le SM du SCOT Littoral Sud).

A ce jour, le syndicat mixte dispose donc d'un agent à temps complet (35/35^e) et de la mise à disposition de deux cadres pour un total cumulé de 7/35^e.

La pérennisation de l'agent à temps complet permettra de diminuer cette mise à disposition. Au-delà de ce qui précède, n'est pas prévu de faire évoluer la structure des effectifs ou les dépenses de personnel (hors frais d'avancement normaux).

Aucun avantage en nature n'existe à ce jour est n'est prévu pour l'exercice à venir.

3) Les autres charges de gestion courante (compte 65)

Doivent être prévus pour 2026, les cotisations retraites et cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'agent en poste ainsi que des élus et leurs indemnités et frais de déplacements ou liés au prélèvement à la source.

VI- Evolution des recettes de fonctionnement

1) Dotations et participations

Après plusieurs années de régularisation et de gestion attentive de ses finances, le syndicat mixte a dû engager une nouvelle révision de son document. Ce dernier, entré en vigueur en août 2020, n'aurait pas dû faire l'objet d'une telle révision avant l'issue du délai de 6 ans, durée nécessaire pour en dresser le bilan. Néanmoins, les évolutions législatives intervenues en 2021 au travers de la loi Climat et Résilience ont contraint le syndicat mixte à lancer une procédure de révision précocement. Les enjeux liés au zéro artificialisation nette attendu à l'horizon 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espace d'ici 2031 (comparée à la décennie 2011-2021) ont nécessité de recourir à une nouvelle procédure de révision. Dans ce contexte la participation par habitant a été fixée à 2.40€ en 2024, pour un montant total de 215 907.00 €.

Il n'est pas prévu d'évolution pour 2026, la participation demandée restera fixée à 2.40€ par habitant, soit un montant de 218 592€, tenant compte de l'augmentation de la population.

2) Autres produits de gestion courante.

Bien qu'aucune Dotation Globale de Décentralisation Urbanisme n'ai été allouée au Syndicat Mixte pour 2025, une nouvelle demande de DGD « Urbanisme » sera présentée en 2026.

VI- Programmation pluriannuelle des investissements

Par délibération n°2024-017 du 25 novembre 2024, le comité syndical a approuvé une nouvelle convention d'objectifs avec l'agence d'urbanisme catalane pour la période 2025-2027. Le montant de la cotisation reste fixé à 0.25 € par habitant (base INSEE) soit toujours environ 20 000€ par an. Dans le cadre de ce renouvellement, une évaluation de la consommation d'espace intervenue sur le territoire du SCOT Littoral Sud sur les dix années précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience a été sollicitée. En complément, un avenant à ladite convention a été approuvé par délibération n°DL2022-0019 du 5 décembre 2022 afin de confier à l'AURCA la réalisation d'études nécessaires à la révision du Document. La prescription de la révision n°2 du SCOT a été approuvée lors de la même séance sous la délibération n°DL2022-0021.

L'avenant précité a identifié un montant de 80 000€ par an sur les années 2023 et 2024, soit 160 000€ pour la réalisation de ces travaux.

Une nouvelle convention triennale (2025-2027) a été approuvée le 25 novembre 2024. Cette dernière complétera les actions définies dans la convention en cours pour la révision du document.

De plus, afin de mettre à jour au fur et à mesure de la procédure le document, un contrat assujetti à la TVA a été proposé en comité syndical et approuvé par délibération DL 2025-004 du 10 février 2025.

Dès lors, au-delà des collaborations engagées dans le cadre du programme partenarial de l'agence et de la dernière convention de partenariat passée avec le Syndicat, il est nécessaire de confier la formalisation du dossier de SCOT dans le cadre d'un contrat de quasi-régie (dit « in house ») conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La prestation d'un montant de 52 000€ HT, soit 62 400€ TTC, doit être financée sur les exercices 2025 et 2026 afin de ne pas générer de surcout sur l'année d'approbation.

Ce dernier, d'un montant de 52 000€ HT (62 400€ TTC) est inclus dans la programmation pluriannuelle de la révision :

Programmation Pluriannuelle des investissements- SCOT Littoral Sud												
Lancement Procédure Décembre 2022				Type de Procédure Révision n°2				Objectif d'approbation Septembre 2027*				
2023		2024		2025		2026		2027		Cout total Révision		
Dép.	Rec.	Dép.	Rec.	Dép.	Rec.	Dép.	Rec.	Dép.	Rec.	Dép.	Rec.	HT au 01/01/2025
80 000€	14 000€	80 000€	14 000€	76 000€		66 000€		37 000€		339 000€	28 000€	311 000€

* avec un arrêt pour mars 2026
Montant ex

VII- Structure et gestion de la dette

Néant.

Le syndicat n'a pas d'emprunt en cours.

VIII- Autres engagements pluriannuels pris par la collectivité

Depuis octobre 2015, le syndicat mixte s'est doté d'une assistance juridique générale. Ce premier appel à candidature avait été lancé pour une prestation de 36 mois à compter de la retenue du candidat intervenue fin février 2016 (montant global retenu 32 400€ TTC). Par délibération n°2019-003, le syndicat mixte du SCOT a décidé de relancer une procédure d'appel d'offre afin de continuer à être accompagné par un conseil juridique durant la fin de la procédure de révision engagée et d'être représenté en justice pour une durée complémentaire de 36 mois. Le conseil juridique retenu a reconduit sa précédente proposition pour un montant TTC de 32 400€ pour 3 ans (mars 2019- mars 2022), la même procédure, intervenue en 2021, reconduira pour 3 ans le cabinet conseil dans les mêmes conditions. Par délibération du Comité Syndical n°2024-018 en date du 25 novembre 2024, le Comité Syndical a lancé une nouvelle consultation pour la fourniture de prestations d'assistance juridique à la personne publique, et de représentation en justice, afin de pouvoir poursuivre ses travaux et que le syndicat mixte puisse être représenté en justice. La procédure de marché public a pris fin au 24 janvier 2025. Par délibération n°2025-006 du 10 février 2025, le comité syndical a approuvé la désignation du prestataire d'assistance juridique retenu, à savoir la SPCA HG & C AVOCATS attributaire du marché pour un montant annuel Hors Taxes de 13 000 € (sur 3 ans).

Par ailleurs, une première convention de mutualisation de moyens est intervenue en 2018, avec la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérès dont le siège, accueille le syndicat mixte du SCOT, pour les envois postaux. Désormais, le syndicat mixte participe aux frais de location et maintenance du matériel et rembourse les frais d'affranchissement au prorata de son utilisation.

Une seconde convention de mutualisation visant à permettre au syndicat mixte d'utiliser le profil de plateforme de dématérialisation AWS de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illiberis a été signée le 29 janvier 2019 (délibération n°2019-002 du 21 janvier 2019). Cette mise à disposition, ne générant pas de frais supplémentaires auprès de la communauté de communes, a été consentie à titre gracieux. En cas de modification des conditions financières pour l'utilisation de la plateforme, ces dernières seraient prises en charge par le syndicat mixte, après modification des termes de la convention.

En 2020, afin de transmettre les actes administratifs au contrôle de légalité, une nouvelle démarche mutualisée a été entreprise par le biais d'un groupement de commande passé avec la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibérès. Par délibération, n°2020-007 en date du 2 mars 2020, le comité syndical a approuvé la dématérialisation de ses actes et leur télétransmission au contrôle de légalité ainsi que la mutualisation du module de télétransmission des actes, consentie à titre gracieux. En cas de révision des conditions proposées par le prestataire, dès lors que l'utilisation du module de transmission générerait un coût supplémentaire, ce dernier sera pris en charge par le syndicat mixte, après modification des termes de la convention.

Par délibération n°2020-028 du 23 novembre 2020, le syndicat mixte a approuvé une convention de mise à disposition de locaux auprès de la commune de Saint-André pour les réunions de son comité syndical pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2021. Un montant annuel de 500,00€ net a été déterminé afin de permettre la préparation de la salle ainsi que d'un café d'accueil pour les élus.

Enfin, par délibération n°2020-029 du 23 novembre 2020, le syndicat mixte a approuvé une convention de mise à disposition de services avec la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès, pour une durée de 3 ans, renouvelable à compter du 1^{er} décembre 2020. Cette convention a été modifiée par délibération n°2021-011 du 27 septembre 2021, pour une durée de 3 ans, renouvelable à compter du 1^{er} octobre 2021. Cette convention précise les

temps dédiés pour la gestion administrative et financière du syndicat mixte avec la mise à disposition d'un agent de catégorie A, à raison de 5/35^e et d'un agent de catégorie B, à raison de 2/35^e, ainsi que le matériel dont ils disposent pour assurer leur mission. Cette convention a fait l'objet d'un avenant par délibération n°2023-17 en date du 18 septembre 2023 afin d'étendre la mise à disposition de moyens et notamment permettre à la chargée de mission SCOT d'utiliser les moyens de locomotion et de téléphonie dont dispose la CC ACVI contre remboursement annuel du syndicat mixte.

IX- Evolution de l'épargne – Financement des investissements

Quelques rappels sur les indicateurs utilisés :

Epargne de gestion

L'épargne de gestion résulte de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de gestion, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement à l'exception des charges d'intérêts de la dette.

Epargne brute (ou capacité d'autofinancement brute)

L'épargne brute résulte de la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle mesure la capacité d'une collectivité à financer le remboursement du capital de sa dette ainsi que ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.

Epargne nette (ou capacité d'autofinancement nette)

L'épargne nette résulte de la différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital de sa dette. Elle mesure la capacité d'une collectivité à financer ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.

Taux d'épargne brute

Rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement. Cet indicateur mesure le pourcentage des ressources propres de fonctionnement affecté au financement des investissements et au remboursement du capital de la dette.

Fonds de roulement en jours de dépenses

Fonds de roulement exprimé en jours de dépenses – permet de mesurer les réserves budgétaires dont dispose la collectivité –

Il est couramment admis qu'un niveau supérieur à une trentaine de jours de dépenses est satisfaisant.

Ratio de capacité de désendettement

Encours de dette au 31 décembre / épargne brute.

Ce ratio répond à la question : en combien d'années une collectivité peut-elle rembourser sa dette si elle utilise pour cela son épargne brute ? Un ratio qui augmente est donc un indicateur qui se dégrade.

Il s'agit d'une mesure de soutenabilité de la dette.

Il est généralement admis qu'un ratio inférieur à 10 années est satisfaisant.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
En milliers d'euros (€)	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026
Charges à caractère général	40,80	78,60	75,6	111,2	111,3
Charges de personnel et frais assimilés	19,70	69,90	93,00	90,00	90,00
Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges de gestion courante	24,00	37,00	60,40	60,00	60,00
Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (A)	84,50	185,50	229,00	261,2	261,3

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
En milliers d'euros (K€)	2022	2023	2024	2025	2026
Produits des services et du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Impôts locaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Attribution de compensation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FPIC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dotation globale de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dotations, subventions et participations (compte 74 hors DGF)	97,60	228,00	215,90	217,04	218,59
Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits exceptionnels / R0002 Excédent reporté	0,00	11,50	106,20	135,91	140,68
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (B)	97,60	239,50	322,10	352,95	359,27
CAF BRUTE (1) = (B)-(A)	13,10	54,00	93,10	91,75	97,93
Taux d'épargne brute = CAF brute / B	0,13	0,23	0,29	0,26	0,27
EPARGNE, INVESTISSEMENT ET ENDETTEMENT					
En milliers d'euros (K€)	2022	2023	2024	2025	2026
CAF brute (1)=(B)-(A)	13,10	54,00	93,10	91,75	97,93
Remboursement du capital de la dette (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CAF NETTE (3)=(1)-(2)	13,10	54,00	93,10	91,75	97,93
EMPRUNTS NOUVEAUX (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement hors remboursement dette (5)	0,00	90,30	99,00	91,67	97,93
Recettes d'investissement hors nouvel emprunt et 1068 (6)	62,80	96,40	93,00	92,22	97,93
BESOIN DE FINANCEMENT (7)=(5)-(6)	-62,80	-6,10	6,00	-0,55	0,00
Fonds de roulement au 1er janvier (8)	29,10	24,10	23,90	29,40	29,94
Variation du fonds de roulement (9)=(3)+(4)-(7)	75,90	60,10	87,10	91,67	97,93
Fonds de roulement au 31 décembre (10)=(8)+(9)	105,00	84,20	111,00	120,59	127,87
FONDS DE ROULEMENT EN JOURS DE DEPENSES	0,29	0,23	0,31	0,33	0,36
Encours de dette au 31 décembre (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RATIO DE CAPACITE DE DESENETTEMENT (12)=(11) / (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

X- Synthèse des orientations Budgétaires pour 2026

Rappel des critères de contribution des membres fixé en 2004

50 % de la population INSEE et 50 % de la population DGF

1) RAPPEL DE COTISATIONS SUR L'EXERCICE 2025

	Pop INSEE	Pop DGF source DGCL	Pop INSEE + pop DGF	Taux de contribution	Montant Participation 2025	Coût à l'habitant population pondérée
ACVI	58 594	78 822	68 708,00	75,98%	164 899,20 €	2,40 €
Vallespir	20 876	22 575	21 725,50	24,02%	52 141,20 €	2,40 €
TOTAL	79 470	101 397	90 433,50	100%	217 040,40 €	

2. DEPENSES A ENGAGER EN 2026 :

Fonctionnement et Investissement (hors amortissement)

Charges à caractère général	111 344,11 €
Dont Cotisation AURCA	21 000,00 €
Assistance juridique	20 000,00 €
Frais de personnel	90 000,00 €
Autres charges de gestion courante	60 000,00 €
Etudes	86 348,84 €
Besoin matériel	11 583,38 €
Total dépenses réelles	359 276,33 €
+ Amortissements à assumer	44 850,00 €

3. BESOIN DE FINANCEMENT 2026 :

Sous couvert données population 2026 lors du vote du Budget Primitif et l'appel à participation 2026.

Total dépenses : 404 126,33 €

Excédent global prévisionnel 2025 : 140 681,33 € (=170 357,18 €-29 675.85 €) à affiner lors du vote du compte financier unique.

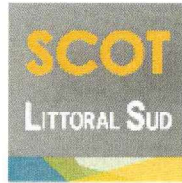
Recettes d'investissement liées aux amortissements : 44 850 €

Appel à participation 2026 : 218 592 €

2) PROPOSITION D'APPEL DE COTISATIONS SUR L'EXERCICE 2026 intégrant les données estimées

	Pop INSEE	Pop DGF source DGCL	Pop INSEE + pop DGF	Taux de contribution	Montant Participation 2026	Coût à l'habitant population pondérée
ACVI	58 982	79 341	69 161,50	75,93%	165 987,60 €	2,40 €
Vallespir	21 141	22 696	21 918,50	24,07%	52 604,40 €	2,40 €
TOTAL	80 123	102 037	91 080,00	100%	218 592,00 €	

REALISATION – MAITRISE D’OUVRAGE



Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud

3, Impasse de Charlemagne
BP 90103
66704 ARGELES-SUR-MER Cedex
Tél.: 04 68 81 63 77 – Fax : 04 68 95 92 78
E-mail : scotlittoralsud@gmail.com